

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 07 octobre 2021

Compte-rendu affiché le 11 octobre 2021

Date de convocation du Conseil Municipal : 01
octobre 2021

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Madame Camille EL-BATAL

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

David HORNUS, Laurent DURIEUX, Sonia MONFORT,
Caroline VARGIOLU, Jean-Christian DARNE

Pouvoirs :

David HORNUS à Céline MAROLLEAU, Laurent
DURIEUX à Aïcha BEZZAYER, Sonia MONFORT à
Françoise BÉRARD, Caroline VARGIOLU à Stéphane
GONZALEZ, Jean-Christian DARNE à Philippe MASSON,

Membres absents à la séance :

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

MISE EN PLACE DU "FORFAIT
MOBILITÉS DURABLES" À
DESTINATION DES AGENTS DE LA
COLLECTIVITÉ

Délibération : 10.2021.119

Transmis en préfecture le : 12/10/2021

RAPPORTEUR : Madame Claudia VOLFF

Le défi climatique et la prise de conscience que les mobilités alternatives à la voiture individuelle sont de nature à améliorer la qualité de l'air et de l'environnement, conduisent à inciter les professionnels à utiliser des modes doux pour se rendre sur leur lieu de travail. Ainsi, la loi d'orientation des mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019 fixe la possibilité de mettre un place un forfait « mobilité durable sous certaines conditions ». Le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique d'État est paru et a été étendu à la fonction publique territoriale par le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020.

Ce dispositif permet de prendre en charge tout ou partie des frais engagés par les agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur « cycle ou cycle à pédalage assisté personnel » ou en tant que « conducteur ou passager en covoiturage ».

La mise en place de cette mesure contribue aux orientations prises par l'exécutif municipal sur la participation à la transition écologique.

La collectivité souhaite mettre en place le forfait mobilités durables dans les conditions suivantes, conformément aux décrets :

Article 1 : les bénéficiaires

Sont concernés les fonctionnaires, les agents contractuels et les agents de droit privé de la collectivité de Saint Genis Laval.

Article 2 : les conditions d'attribution

Afin de pouvoir bénéficier du forfait « mobilités durable », l'agent doit utiliser son vélo personnel ou faire du co-voiturage pour les déplacements entre son domicile et son lieu de travail pendant un nombre minimal de jours sur l'année civile, à savoir 100 jours. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent mais également à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé, s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

L'agent peut alterner entre les 2 modes pendant l'année pour atteindre la durée minimale.

Article 3 : le non cumul

Le Forfait de mobilité durable n'est pas cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service public de location de vélo.

Le forfait « mobilités durables » ne peut être attribué aux agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction ;
- bénéficiant d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service avec remisage à domicile ;
- bénéficiant d'un vélo de service avec remisage à domicile.

Article 4 : la procédure

L'agent adresse une demande à la direction des ressources humaines et transmet une déclaration sur l'honneur auprès de la collectivité au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Article 5 : le contrôle par l'employeur

L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui demande à l'agent tout justificatif utile à cet effet .

Article 6 : le montant et le versement

Le montant annuel est de 200€. Il est versé l'année suivant celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent.

Le nombre de jours minimal étant modulé selon la quotité de travail, et la durée de présence sur l'année de référence, le montant de l'indemnité suit les mêmes conditions.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait pour chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Le forfait est versé sur le bulletin de salaire l'année suivant celle du dépôt de la déclaration. L'indemnité forfaitaire est exonérée d'impôts et de prélèvements sociaux.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.136-1-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L3261-1 et L3261-3-1 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique commun ville / CCAS du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission 4 « Finances, Affaires Générales, Développement économique, Ressources Humaines et Numérique » du 30 septembre 2021 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs, je vous demande de bien vouloir :

- APPROUVER la mise en place du forfait mobilités durables de 200 € maximum par an et par agent à compter du 01/01/2022 au bénéfice des agents de la collectivité ;
- AUTORISER madame la maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette indemnité ;
- DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 sur les budgets 2022 et suivants.

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Claudia VOLFF**,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
La Maire,

Marylène MILLET



Liste des élus ayant voté POUR

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVAUT, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.